

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUE

ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE DE LA PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle 1, vul. Glazunova 01601 Kyiv-42 Ukraine	
II.No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 834 602	
III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: FKP SOJUZPLODOIMPORT 1/11, Orlikov Pereulok RU-107139 MOSCOW (RU)	
IV.Motifs du refus : Le signe « COBETCKOE » ne peut pas être pris en tant que marque, parce que le signe semblable a été pris antérieurement en Ukraine au nom de Tovaristvo s obmegenoyou vidpovidalnisty you Kiiivskiy likerо-gorilchanyi zavod "Stolichnyi Standart", vul. Kudryavska 16, Kyiv 04053 (UA) – certificat No. 42052 de 16.08.2004 (dem. Nationale 2001106810 de 30.10.2001).	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en matières [(voir texte sous le point X)]:	
VI.	☒ Refus pour la totalité des produits et services ☐ Refus pour les produits et services suivants: ☐ Acceptance spécifiée (voir point V. ci-dessus)
VII. Conformément à la «Loi d'Ukraine sur la protection du droit des marques commerciales et des marques de service», il est admissibles de faire valoir le recours contre cette décision en le présentant à l'Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle à Kiev dans le délai de 90 jours à compter de la date de la présente notification. Le recours présenté à temps met en suspens l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée.	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: le 15 septembre 2005.	
IX.	Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus: ІНСТИТУТ ПРОМИСЛОВОЇ ВЛАСНОСТІ  <u>Chef de la Section des marques internationales</u> Mme S. Sukhinova

X. Extrait de la «Loi d'Ukraine sur la protection de droit des marques commerciales et des marques de services»

**DIVISION II
PROTECTION DE DROIT DES MARQUES**

Article 5. Conditions d'octroi de la protection de droit.

- ☐ 1. La protection de droit accorde à la marque qui n'est pas contraire en son fond à l'ordre public, à la moralité ou aux principes d'humanité et qui n'est pas de raisons pour le refus de protection de droit établies par la présente Loi.

Article 6. Raisons pour le refus de protection de droit.

- ☐ 1. Selon la présente Loi ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui:
sont des armoiries d'Etat, des drapeaux et des emblèmes, des noms officiels d'Etat; des abréviations ou des noms complets d'organisations internationales intergouvernementales; des poinçons de contrôle et de garantie; des sceaux; des décorations et des insignes de grade.
Ces désignations peuvent être incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables s'il y a l'autorisation de l'organe compétent correspondant ou de son propriétaire.

- ☐ 2. Selon la présente Loi ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui:
☐ ne possède pas de caractère distinctif;
☐ sont d'un usage général pour les produits d'un certain aspect;
☐ indiquent l'aspect, la qualité, la quantité, la nature, la destination, la valeur des produits et des services ainsi que l'origine, l'époque de fabrication, la distribution des produits ou l'octroi des services;
☐ ont été falsifiés ou peuvent induire un consommateur en erreur au sujet du fabricant ou du produit et des services;
☐ sont des symboles et des termes d'usage général.

Les désignations indiquées dans les points 1,2,3,5 peuvent être incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables, si elles ne s'occupent pas de position dominante dans la marque.

- ☒ 3. Ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui sont identiques, semblables :
☒ aux marques prises ou demandées antérieurement en Ukraine au nom de tiers pour les produits ou services similaires;
☐ aux marques appartenants aux tiers dont la protection est accordée en Ukraine en vertu d'accords internationaux auxquels Ukraine est partie, à savoir aux marques notoirement connues en vertu de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle ;
☐ aux dénominations de raisons sociales ou commerciales (ou leurs parties), qui appartiennent aux tiers ayant acquis le droit d'usage de ces dénominations antérieurement à la date d'enregistrement international de la marque en question pour les produits similaires;
☐ aux appellations d'origine, à l'exception des cas quand elles sont incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables et enregistrées aux noms de personnes ayant le droit d'utiliser telles dénominations;
☐ aux marques de certification enregistrées en formes légales.

4. Ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes représentées:

- ☐ des modèles industriels dont les droits appartiennent aux tiers en Ukraine;
☐ des titres des travaux scientifiques et des oeuvres littéraires et d'art ou leurs extraits sans le consentement de l'auteur ou de l'organe compétent correspondant;
☐ des prénoms, des noms, des pseudonymes et leurs dérivés, des portraits et des fac-similés de personnes sans leur consentement.

(111) 42052

(540)

(151) 16.08.2004

(181) 30.10.2011

(210) 2001106810

(220) 30.10.2001

(450) 16.08.2004. Бюл. № 8

СОВЕТСКОЕ

(731) Товариство з обмеженою відповідальністю
Київський лікєро-горітчаний завод
"Столичний Стандарт";
вул. Кудрявська, 16, м. Київ, 53, 04053; UA

(732) Товариство з обмеженою
відповідальністю Київський лікєро-горітчаний завод "Столичний
Стандарт";
вул. Кудрявська, 16, м. Київ, 53, 04053; UA

(750) Товариство з обмеженою відповідальністю Київський лікєро-горітчаний
завод "Столичний Стандарт";
вул. Кудрявська, 16, м. Київ, 53, 04053; UA

(511) Кл.: 33, 35
33 - Алкогольні напої, крім пива та вин ігристих.
35 - Реклама; керування справами; ділове адміністрування; діловодство; всі
послуги, що включені до 35 класу.